
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1993-1994

4 NOVEMBRE 1993

PROJET DE DÉCRET

**complétant l'article 41 du Code wallon
de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières subordonne l'exploitation des carrières à l'obtention d'un permis préalable unique, dénommé «permis d'extraction». Auparavant, les exploitants de carrières devaient bénéficier de deux autorisations : l'autorisation d'exploitation et le permis de bâtir.

Or la plupart de ceux-ci ne possédaient qu'une autorisation d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de ce décret. L'article 26 du décret sur les carrières contient une disposition transitoire libellée comme suit : «Les permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret tiennent lieu du permis d'extraction.

Toutefois, le Collège des bourgmestre et échevins peut, pour les parties de gisement non encore en phase d'exploitation, imposer au titulaire du permis d'extraction des mesures de réaménagement et de cautionnement.

Par dérogation à l'article 25, les dispositions antérieures sont d'application quant aux litiges introduits sous l'empire des dispositions qu'abroge le présent décret.

La procédure fixée par les articles 16 et 17 pour déterminer les obligations en matière de réaménagement et de cautionnement sera d'application.»

Comme on peut le constater, cette disposition peut susciter plusieurs interprétations et pose problème : pour bénéficier du permis d'extraction sur base de l'article 26, suffit-il de bénéficier de l'autorisation d'exploitation seule ou faut-il posséder à la fois cette autorisation et le permis de bâtir ?

Afin de trouver une solution à cette situation exceptionnelle qui prend toute son ampleur dans le contexte économique actuel, nous proposons de considérer que :

- l'obtention du permis d'extraction sur base de l'article 26 du décret sur les carrières nécessite que l'on possède à la fois l'autorisation d'exploitation et le permis de bâtir ;
- la situation particulière des nombreux exploitants de carrière, possédant une autorisation d'exploitation sans permis de bâtir, nécessite que l'on adopte une disposition transitoire leur permettant de solliciter le permis de bâtir défaillant et de bénéficier, le cas échéant, de l'article 26 précité ;
- cette disposition transitoire doit soumettre les exploitants de carrière aux règles ordinaires du CWATUP applicables lors du traitement de toute demande de permis de bâtir ;

- cette disposition transitoire ne peut avoir en aucun cas pour effet de régler, pour le passé, la situation des exploitants de carrière dépourvus de permis.

Tenant compte de ces éléments qui forment notre ligne de conduite, nous proposons de permettre aux titulaires d'autorisation et de permission d'exploitation octroyées après l'entrée en vigueur de la loi organique de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du 29 mars 1962 et avant l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988, sans permis de bâtir, de solliciter, au cours d'une période limitée dans le temps, la délivrance d'un permis de bâtir.

Cette disposition implique donc l'introduction, pendant cette période, de demandes individuelles de ce permis, lesquelles seront traitées selon la procédure ordinaire. De l'avis quasi unanime de l'ensemble des acteurs concernés (administrations, associations, exploitants de carrière,...) réunis au sein de la Commission régionale d'avis sur l'exploitation des carrières, il importe de prévoir un délai suffisant pendant lequel les demandes de permis de bâtir pourront être introduites car il convient d'établir «une planification rigoureuse de ces dossiers».

En effet, il faut savoir qu'il existe plus ou moins deux cents exploitants de carrière pouvant bénéficier du présent décret, exploitants qui vont solliciter les bureaux agréés pour rédiger les pièces devant figurer au dossier, telles que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Dès lors, nous croyons utile de prévoir un délai d'un an qui permettra à chacun de constituer un dossier précis et complet en faisant appel aux quelques professionnels disponibles en Région wallonne. Ce délai ainsi justifié semble être de nature à rencontrer les remarques du Conseil d'Etat.

Nous pensons que le dépôt de dossiers précis et complets permettra à l'Administration d'instruire ces demandes de permis de bâtir dans de bonnes conditions et favorisera une décision des autorités compétentes dans un délai raisonnable, avec le souci de mettre fin au plus vite aux situations hybrides que nous connaissons aujourd'hui.

A cet égard, nous avons limité à cinq ans au plus la faculté faite aux exploitants de carrière de continuer à exercer leur activité pendant l'instruction de leur demande de permis de bâtir afin de mettre un terme à cette situation transitoire comme le recommande le Conseil d'Etat. Ce délai de cinq ans est justifié par la nécessité, le cas échéant, de procéder à une étude d'incidence, de réaliser les nombreuses étapes de la pro-

cédure y afférente, de permettre aux autorités de recours de statuer et à l'Administration d'instruire l'afflux de dossiers que génèrera le présent décret.

Cette solution nous paraît de nature à mettre fin à la

controverse sur la portée de l'article 26 du décret sur les carrières, tout en préservant les droits et intérêts de chacune des parties.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition confirme le principe selon lequel il est nécessaire de posséder à la fois l'autorisation d'exploitation et le permis de bâtir pour pouvoir se prévaloir de l'article 26, alinéa 1^{er}, du décret sur les carrières. Cependant, cette disposition permet aux exploitants de carrière titulaires d'une autorisation d'exploitation mais ne possédant pas de permis de bâtir, de recourir à la procédure du droit commun de l'article 41 du CWATUP pour solliciter ce permis, dans une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 2

Cette disposition introduit une modification qui permet d'affirmer que le permis d'extraction tient lieu de permis de modifier le relief du sol mais également de permis de bâtir les dépendances de carrières telles qu'elles sont définies à l'article 3 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Article 3

Cette disposition assure la concordance entre l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières et l'article 41, § 6 nouveau, du CWATUP, introduit dans ce Code par l'article 1er du présent projet de décret. Elle précise également que les titulaires d'une seule autorisation d'exploiter peuvent continuer à exercer leur activité jusqu'à l'octroi du permis de bâtir sollicité.

Article 4

Cette disposition règle l'entrée en vigueur du présent décret et précise que la faculté, octroyée par l'article 3 aux titulaires d'une autorisation d'exploiter, de continuer à exercer leur activité jusqu'à l'octroi du permis de bâtir sollicité, est limitée dans le temps afin de limiter au strict nécessaire la dérogation au principe du caractère préalable du permis de bâtir.

PROJET DE DÉCRET

complétant l'article 41 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières

Le Gouvernement wallon,

sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget et du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget et le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture sont chargés de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

A l'article 41 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, est inséré un paragraphe 6 libellé comme suit :

«§ 6. Par dérogation à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, quiconque, lors de l'entrée en vigueur de ce décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière, mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir alors que celui-ci était requis, peut introduire une demande de permis de bâtir en application des paragraphes 1 à 5 du présent article.

Les demandes de permis doivent être adressées à l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Les demandes visées à l'alinéa 2 ne peuvent concerner que le périmètre d'exploitation délimité par l'autorisation ou la permission visée à l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 et ses dépendances.

Article 2

A l'article 14, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, les mots «1^o ou» sont insérés entre les mots «l'article 41, § 1^{er}» et «2^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme».

Article 3

L'alinéa 1^{er} de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières est remplacé par ce qui suit :

«A la condition que chacun d'eux ait été délivré, les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière délivrées avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'une part, et les permis de bâtir délivrés, soit avant l'entrée en vigueur du présent décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 41, § 6, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, d'autre part, tiennent lieu de permis d'extraction.

Toutefois, les titulaires d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière peuvent continuer à exercer leur exploitation jusqu'à la notification de la décision définitive statuant sur leur demande de permis de bâtir introduite sur base de l'article 41, § 6, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.»

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, inséré par l'article 3 du présent décret, ne produit ses effets que pendant cinq ans à partir de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 21 octobre 1993.

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,
chargé de l'Économie, des P.M.E.
et des Relations extérieures,

GUY SPITAEALS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
du Logement et du Budget
pour la Région wallonne,

ROBERT COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement,
des Ressources naturelles
et de l'Agriculture pour la Région wallonne,

GUY LUTGEN

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L. 22.688/9.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne, le 4 août 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret «complétant l'article 41 du CWATUP et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières», a donné le 29 septembre 1993 l'avis suivant :

Observations générales

1. Le décret en projet, comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement, n'est pas interprétatif et n'aura aucun effet rétroactif : il n'a, ni pour objet, ni pour effet, de régler, pour le passé, la situation des exploitants de carrières dépourvus de permis de bâtir.

Par conséquent, il ne rend pas inopérant l'exercice des compétences des juridictions saisies de litiges portant sur le texte actuel de l'article 26, alinéa 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

2. Le régime transitoire qu'organise le décret en projet n'a de sens que si les exploitants de carrières qui en bénéficient peuvent, pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de ce décret et l'obtention du permis de bâtir requis, exercer leur activité sans permis de bâtir et sans permis d'extraction.

Une disposition doit, dès lors, être expressément prévue à cet effet.

Observations particulières**Intitulé**

L'intitulé doit être revu à la lumière de la première observation qui sera faite ci-après, à propos de l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

1. Comme le texte le fait apparaître, la disposition en projet prévoit une dérogation à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 pour une période transitoire.

Il convient, dès lors, non pas de l'insérer dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, mais d'en faire une disposition transitoire du décret du 27 octobre 1988.

2. Selon les explications du délégué du Gouvernement, en mentionnant «le titulaire d'une autorisation ou d'une permission visée à l'article 26 (du décret du 27 octobre 1988)», les auteurs de l'avant-projet entendent viser toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de ce décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière, mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir, alors que celui-ci était requis.

Compte tenu de cette précision, l'alinéa 1^{er} en projet, à insérer dans une disposition transitoire du décret du 27 octobre 1988, serait mieux rédigé comme suit :

«Par dérogation à l'article 14, quiconque, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière, mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir alors que celui-ci était requis, peut introduire une demande de permis de bâtir.»

3. Le Conseil d'Etat se pose la question si le délai de deux ans prévu n'est pas de nature à conduire à une méconnaissance du principe de l'égalité devant la loi.

En effet, la règle autorisant les exploitants de carrières concernés, pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur du décret en projet et l'obtention du permis de bâtir requis, à exercer leur activité sans permis de bâtir ou d'extraction, déroge au principe du caractère préalable du permis de bâtir et réserve, ainsi, aux intéressés un sort plus favorable que celui fait à toute autre personne qui doit solliciter un permis de bâtir. Au regard de la règle constitutionnelle de l'égalité, une telle différence de traitement ne pourrait être admise que si les intéressés étaient tenus d'introduire la demande de permis de bâtir dans un délai raisonnablement nécessaire pour la préparation d'un dossier complet de demande.

Le délai de deux ans ne pourrait être, à cet égard, tenu pour raisonnable, que si l'exposé des motifs le justifiait par des considérations pertinentes.

Article 2

Il faut écrire «1° ou», et non «1° et».

Article 3

1. L'intention des auteurs de l'avant-projet étant de prévoir, comme ils l'indiquent dans l'exposé des motifs, que «l'obtention du permis d'extraction sur base de l'article 26 du décret sur les carrières nécessite que l'on possède à la fois l'autorisation d'exploitation et le permis de bâtir», il convient de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de manière beaucoup plus précise que ne le fait la disposition en projet, en faisant apparaître que tiennent lieu de permis d'extraction, à la condition que chacun d'eux ait été délivré :

a. les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière, délivrées avant l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988 ;

b. les permis de bâtir délivrés, soit avant l'entrée en vigueur de ce décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à la disposition qu'insère l'article 1^{er} de l'avant-projet.

2. Il semble résulter de la disposition en projet que le régime transitoire instauré pour les exploitants de carrières qui ne sont pas titulaires d'un permis de bâtir bénéficie uniquement à ceux de ces exploitants qui obtiennent un permis de bâtir dans le délai que fixe l'article 1^{er} de l'avant-projet pour introduire la demande de permis.

Toutefois, le délai dans lequel le permis doit être délivré ne peut coïncider avec celui dans lequel la demande de permis doit être introduite.

Pour éviter toute discrimination entre les bénéficiaires du régime transitoire organisé par le décret en projet et toute autre personne qui doit solliciter un permis de bâtir, il convient de fixer le délai dans lequel le permis doit être délivré de manière à limiter au strict nécessaire la dérogation, qu'implique le décret en projet, au principe du caractère préalable du permis de bâtir. A cet égard, la disposition en projet appelle une observation analogue à la troisième observation qui a été faite à propos de l'article 1^{er}.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN,
J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
J. DE GAVRE, assesseurs de la section
J. van COMPERNOLLE, de législation,
Madame : M. PROOST, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par
M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

Le Greffier,
M. PROOST

Le Président,
C.-L. CLOSSET

**AVANT-PROJET DE DÉCRET COMPLÉTANT L'ARTICLE 41 DU CODE WALLON
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE
ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1988 SUR LES CARRIÈRES**

Le Gouvernement wallon,

sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget et du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget et le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture sont chargés de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

A l'article 41 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, est inséré un paragraphe 6 libellé comme suit :

«§ 6. Par dérogation à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, le titulaire d'une autorisation ou d'une permission visée à l'article 26 de ce décret peut introduire une demande de permis de bâtir en application des paragraphes 1 à 5 du présent article.

Les demandes de permis doivent être adressées à l'autorité compétente dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Les demandes visées à l'alinéa 2 ne peuvent concerner que le périmètre d'exploitation délimité par l'autorisation ou la permission visée à l'article 26 du décret du 27 octobre 1988.

Article 2

A l'article 14, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, les mots «1° et» sont insérés entre les mots «l'article 41, § 1^{er}», et «2° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme».

Article 3

A l'article 26, alinéa 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, les mots «ou dans le délai fixé à l'article 41, § 6, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine» sont insérés entre les mots «présent décret» et «tiennent lieu».

Namur, le

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,
chargé de l'Économie, des P.M.E.
et des Relations extérieures,

GUY SPITAËLS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
du Logement et du Budget
pour la Région wallonne,

ROBERT COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement,
des Ressources naturelles
et de l'Agriculture pour la Région wallonne,

GUY LUTGEN

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1993-1994

19 NOVEMBRE 1993

PROJET DE DÉCRET

complétant l'article 41 du Code wallon
de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières *

MOTION D'AJOURNEMENT

déposée par

M. J.-P. Snappe

* Voir Doc. Conseil **191** (1993-1994) – N° 1.

PROJET DE DÉCRET

complétant l'article 41 du Code wallon
de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières

MOTION D'AJOURNEMENT

La Commission de l'Aménagement du Territoire,
du Logement et du Budget, constatant que :

- le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, dont la modification est projetée, a fait l'objet d'un débat et d'un vote, en août 1988, dans la seule commission de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Energie – c'était là son appellation à l'époque – ;
- le fond de la problématique touchant certains sites carriers, et qui appelle à la modification du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, a suscité une interpellation le 17 mars 1993, adressée aux Ministres Lutgen et Collignon – ce dernier, en ce qui concerne ses compétences, a apporté en réponse au premier «un complément d'information du banc du Gouvernement» – ;
- sans préjuger des questions relatives aux compétences de la Commission de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget, la modification du 27 octobre 1988 sur les carrières pose à tout le moins quelques inconnues qui relèvent spécialement de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture ;

demande en conséquence :

- d'ajourner le débat et le vote sur le présent décret ;
- au Bureau du Conseil de la Région wallonne, que le projet de décret soit renvoyé pour débat et vote vers les Commissions réunies de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget et de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture.

J.-P. SNAPPE

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1993-1994

19 NOVEMBRE 1993

PROJET DE DÉCRET

complétant l'article 41 du Code wallon
de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières *

AMENDEMENT

proposé par

M. J.-P. Snappe

PROJET DE DÉCRET

complétant l'article 41 du Code wallon
de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières

AMENDEMENT

Article 4

Supprimer les mots «pendant cinq ans» et les remplacer par «pendant deux ans».

JUSTIFICATION

Le délai de cinq années pendant lequel les exploitants de carrière peuvent exercer leurs activités sans permis de bâtir n'est ni raisonnable ni justifié.

En effet, la situation des sites d'extraction en litige est connue depuis longtemps.

Par ailleurs, et comme le constate l'avis du Conseil d'Etat, cette règle déroge au principe du caractère préalable du permis de bâtir et octroie aux intéressés un sort plus favorable que celui fait à toute autre personne qui doit demander un permis de bâtir.

L'amendement déposé permet de tenir compte des différents intérêts, et ce, de manière équilibrée.

J.-P. SNAPPE

Article 1^{er}

A l'article 41 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, est inséré un paragraphe 6 libellé comme suit :

«§ 6. Par dérogation à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, quiconque, lors de l'entrée en vigueur de ce décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière, mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir alors que celui-ci était requis, peut introduire une demande de permis de bâtir en application des paragraphes 1^{er} à 5 du présent article.

Les demandes de permis doivent être adressées à l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Les demandes visées à l'alinéa 2 ne peuvent concerner que le périmètre d'exploitation délimité par l'autorisation ou la permission visée à l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 et ses dépendances.

Article 2

A l'article 14, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, les mots «1° ou» sont insérés entre les mots «l'article 41, § 1^{er}» et «2° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme».

Article 3

L'alinéa 1^{er} de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières est remplacé par ce qui suit :

«A la condition que chacun d'eux ait été délivré, les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière délivrées avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'une part, et les permis de bâtir délivrés, soit avant l'entrée en vigueur du présent décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 41, § 6, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, d'autre part, tiennent lieu de permis d'extraction.

Toutefois, les titulaires d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière peuvent continuer à exercer leur exploitation jusqu'à la notification de la décision définitive statuant sur leur demande de permis de bâtir introduite sur base de l'article 41, § 6, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.»

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, inséré par l'article 3 du présent décret, ne produit ses effets que pendant cinq ans à partir de sa publication au *Moniteur belge*.

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1993-1994

19 NOVEMBRE 1993

PROJET DE DÉCRET

**complétant l'article 41 du Code wallon
de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Aménagement du Territoire,
du Logement et du Budget

par

M. J. Santkin

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget s'est réunie ce 19 novembre 1993 afin d'examiner le projet de décret complétant l'article 41 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières (1).

(1) *Ont participé aux travaux* : MM. Canon, Charlier G., Cheron, Delizée, Detienne, Eerdeken, Henry, Hiance, Kubla, Liesenborghs (Président), Namotte, Perdieu, Poncelet, Santkin (Rapporteur), Sénéca, Snappe, Taminiaux.

A assisté à la réunion : M. Collignon, Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget.

EXPOSÉ INTRODUCTIF DU MINISTRE

Le projet de décret soumis aujourd'hui à l'examen tend à trancher définitivement une controverse dont les implications sont multiples pour les exploitants de carrière, pour les travailleurs de ce secteur et pour les riverains de ces carrières.

La problématique particulière des carrières s'articule sur trois données :

1° Tout d'abord, le secteur est régi en droit par le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières qui impose, pour pouvoir exploiter, l'obtention d'un permis unique d'extraction.

Ce même décret précise par ailleurs que «les permissions et les autorisations octroyées avant son entrée en vigueur tiennent lieu de permis d'extraction».

2° Le Ministre a pu constater qu'en fait la plupart des carrières situées en Wallonie (plus ou moins deux cents) ne disposaient que de l'autorisation d'exploiter sans posséder de permis de bâtir.

3° L'ensemble du secteur occupe plus ou moins huit mille travailleurs au niveau belge, dont plus ou moins six mille cinq cents en Région wallonne. Par ailleurs, sur ces six mille cinq cents travailleurs, plus ou moins cinq mille sont employés par des carrières ne possédant que la seule autorisation d'exploiter.

Tenant compte de ces trois paramètres, le Ministre a tenté de voir si, lors de l'adoption du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, le législateur avait clairement énoncé le principe selon lequel le permis d'extraction ne peut être considéré comme acquis que si l'exploitant possède à la fois l'autorisation d'exploiter et les permis de bâtir nécessaires.

Ni la disposition de l'article 26, alinéa 1^{er}, du décret, ni les travaux préparatoires ne permettent de répondre sans ambiguïté à cette question qui, si elle appelait une simple réponse affirmative, plongerait dans l'insécurité cinq mille emplois wallons.

Le Ministre a dès lors tenté de sortir de cette impasse en formulant avec le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, une proposition qui tend à prendre en compte l'ensemble des intérêts légitimes des acteurs de cette situation tout en mettant fin à l'insécurité juridique qui se double, cette fois, d'une insécurité sociale et économique.

La proposition qui est reprise dans le projet de décret repose sur les quatre données suivantes :

a. l'obtention du permis d'extraction sur base de l'article 26 du décret sur les carrières nécessite que

l'on possède à la fois l'autorisation d'exploitation et le permis de bâtir;

b. la situation particulière des nombreux exploitants de carrière, possédant une autorisation d'exploitation sans permis de bâtir, nécessite que l'on adopte une disposition transitoire leur permettant de solliciter le permis de bâtir défaillant et de bénéficier, le cas échéant, de l'article 26 précité;

c. cette disposition transitoire doit soumettre les exploitants de carrière aux règles ordinaires du CWATUP applicables lors du traitement de toute demande de permis de bâtir ainsi que, le cas échéant, au décret sur les études d'incidences. Le Ministre a de plus fait adopter un arrêté par le Gouvernement wallon qui soumet ces demandes de permis de bâtir aux articles 247 et suivants du Code wallon, qui prévoient notamment l'organisation d'une enquête publique;

d. les exploitants de carrière concernés doivent pouvoir continuer à exercer leur activité pendant l'instruction de leur demande de permis de bâtir. Pratiquement, les demandeurs qui le souhaitent pourront déposer leur dossier de permis de bâtir dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret. Cette demande sera instruite et éventuellement soumise à étude d'incidences. Pendant ce temps, les exploitants de carrière pourront continuer à exercer leur activité jusqu'à l'épuisement d'un délai maximal de cinq ans afin de mettre un terme à cette situation transitoire. Si les permis de bâtir sont accordés avant ce terme, le permis d'extraction sera acquis. Dans le cas contraire, le décret sur les carrières devra s'appliquer.

Le présent projet de décret tend à répondre à une situation juridique et factuelle assez exceptionnelle en tentant d'éviter toute discrimination, que ce soit entre exploitants de carrière (ces derniers étant soumis aux procédures ordinaires du CWATUP et aux dispositions applicables en matière d'incidences sur l'environnement), à l'égard des particuliers (qui seront informés et entendus dans le cadre de la procédure sur les études d'incidences ou, à défaut, de l'enquête publique organisée par le Code wallon) ou dans le temps (en imposant un terme de cinq ans à cette solution transitoire).

En soulignant l'avis unanimement favorable de la CRAEC (Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières, composée de représentants des exploitants de carrière, des mouvements écologiques et des administrations), le Ministre est heureux de proposer cette solution médiane qui se situe entre celle

qui permettait la régularisation pure et simple de la situation des carrières et celle qui imposait aux exploitants l'arrêt de leur activité, la perte des emplois et le dépôt d'une demande de permis d'extraction.

Le Ministre répète qu'il souhaite que la politique d'aménagement du territoire concilie les intérêts éco-

nomiques et écologiques, tout en apportant des réponses claires et précises aux interlocuteurs naturels que sont les particuliers et les opérateurs économiques.

Il pense que le présent projet de décret répond à ce souhait qui constitue la ligne de conduite du Gouvernement wallon en la matière.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Un intervenant dépose une proposition de motion visant à ajourner le débat et le vote sur le projet de décret et à demander au Bureau du Conseil que ce projet soit examiné conjointement par les commissions réunies «de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget» et «de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture» (voir Doc. Conseil 191 (1993-1994) - N° 2).

L'intervenant fait remarquer que le projet de décret a d'indéniables conséquences environnementales et que la procédure d'examen conjoint par des commissions réunies est réglementaire et qu'elle a d'ailleurs un précédent.

Le Ministre fait part de ce qu'il n'est en rien responsable du fait que des projets ou propositions soient envoyés devant telle commission plutôt que devant une autre. Il s'agit là d'une compétence du Président du Conseil et du Bureau.

En ce qui concerne la rédaction et le problème de fond posé par le décret, le Ministre signale que le projet a recueilli l'avis unanime du Gouvernement et donc celui du Ministre de l'Environnement.

Enfin, le projet de décret traite un problème d'octroi de permis de bâtir et non un problème d'exploitation, et son examen relève en cela des compétences de la Commission de l'Aménagement du Territoire.

Le Ministre reconnaît que l'adoption du projet de décret engendrera des conséquences environnementales mais également des conséquences économiques et sociales puisque quatre à cinq mille travailleurs sont concernés.

Mise au vote, la proposition de motion visant à ajourner les débats sur le projet de décret est rejetée par neuf voix contre, deux voix pour et une abstention.

Un intervenant rappelle qu'avant 1962, les carrières étaient soumises uniquement à un permis d'exploitation.

Après l'entrée en vigueur de la loi organique du 29 mars 1962, un permis de modifier le relief du sol a été exigé. Le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières remplace ces deux permis par un seul : le permis d'extraction. Celui-ci est accordé par le Collège

des bourgmestre et échevins sur avis conforme du fonctionnaire délégué de l'urbanisme.

Ces demandes sont soumises à enquête publique et au système d'évaluation des incidences sur l'environnement. Un recours contre les décisions du Collège est ouvert à tout tiers intéressé. Le problème qui se pose est celui de la transition entre l'ancien «régime» et le nouveau, soit les carrières en exploitation aujourd'hui. Il est aujourd'hui admis par les tribunaux et les services de la Région que les carrières qui ne disposent que du seul permis d'exploiter sont en infraction. Il y en avait deux cent quinze selon l'intervenant soit plus ou moins trois cent vingt sites d'exploitation.

Le problème posé est : comment leur permettre de se mettre en règle avec la législation.

Au fond, le problème trouve son origine dans l'interprétation de l'article 26 du décret de 1988.

En 1988, lors de la discussion en séance publique du projet de décret, le Ministre compétent déclarait :

«Il convient en effet que le décret prévienne les abus qui pourraient se produire. Il ne faudrait pas que puisse être mise en péril la sécurité juridique dont sont revêtues les autorisations actuellement accordées. A nous de faire en sorte que soient respectées toutes les conditions qui avaient été fixées antérieurement dans les permis d'exploitation et les permis d'urbanisme».

En 1993, on a constaté près de deux tiers d'infractions. Les pouvoirs locaux n'ont guère fait usage de leur mission de contrôle, l'Exécutif n'a pas pu faire en sorte que soient respectées toutes les conditions fixées avant 1988 et on peut mettre en doute la «bonne volonté des carriers», qui abusent d'une soi-disant «insécurité juridique». Sur le projet de décret présenté à l'examen de la commission, l'intervenant reconnaît satisfaisant :

1. qu'il faudra à l'avenir posséder à la fois le permis de bâtir et l'autorisation d'exploitation pour obtenir le permis d'extraction;
2. que le décret ne peut avoir aucun effet sur le règlement pour le passé de la situation des exploitants dépourvus de permis;

3. que le délai pour la constitution d'un dossier soit établi à un an.

Par contre, l'intervenant regrette que le délai de cinq années pendant lequel les exploitants peuvent continuer leur activité en dehors du permis de bâtir est beaucoup trop long et injustifié.

L'intervenant fait d'autre part remarquer que, contre l'avis du Conseil d'Etat, le projet modifie l'article 41 du CWATUP. L'article 45 ter précise explicitement que, pour les carrières, il est dérogé à l'article 41 et que le permis est délivré de la manière prévue à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988. Quel sera donc, s'interroge l'intervenant, l'effet d'une modification à un article auquel on n'est pas tenu de se référer. L'intervenant souhaite avoir une précision juridique à ce sujet.

Le même intervenant constate que le décret propose de déroger à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 pour régulariser la situation d'entreprises qui sont en infraction, et ce, parfois depuis de nombreuses années, infractions d'ailleurs parfois confirmées par des jugements de tribunaux.

L'intérêt économique doit justifier une régularisation mais il n'est pas normal, ne fût-ce que par souci d'équité vis-à-vis des entreprises en règle, que cette régularisation se passe sur base de règles plus laxistes qu'actuellement. L'intervenant relève notamment à ce sujet :

- la nécessité d'une enquête publique ne sera plus obligatoire pour l'octroi d'un simple permis de bâtir.
- l'avis du fonctionnaire-délégué ne sera plus nécessaire;
- le recours du fonctionnaire-délégué ou de tiers ne sera plus possible en cas de simple permis;
- l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'intervenant constate qu'on ne peut faire de tels cadeaux à des entreprises en infraction et qu'il faut ré-introduire dans le décret les procédures de publicité et de recours prévues à l'article 14 du décret de 1988.

Un autre intervenant s'interroge sur le fait de savoir s'il y avait une intention manifeste des entreprises à se mettre en infraction par rapport à une situation législative en évolution; lesdites entreprises ont-elles utilisé une éventuelle faille légale ?

Un autre intervenant fait remarquer que, si les entreprises disposent d'un permis d'exploiter, il n'y a manifestement pas dans leur chef intention de frauder.

Le Ministre répond aux différents intervenants que les arrêts prononcés par les tribunaux sont de type civil, intervenus en référé ou qu'ils ont été prononcés par le Conseil d'Etat. Aucun jugement, aucune condamnation n'est intervenue au pénal à ce sujet.

En ce qui concerne l'étude d'incidence, elle est de droit pour les superficies d'exploitation supérieures à vingt-cinq hectares.

Le Ministre précise qu'il convient de respecter les procédures et la loi et de laisser les gens exercer leurs recours.

En ce qui concerne le délai de cinq ans, le Ministre estime que celui-ci n'est certainement pas trop long. A l'expiration de ce délai, celui qui n'aura pas respecté la législation sera dans la même situation que le nouvel exploitant.

Le Ministre précise que, pour l'article 45 ter, il faut distinguer deux choses: le régime du permis prévu par le décret de 1988 qui s'applique à ceux qui sont dépourvus de toute autorisation, et le régime prévu par la disposition transitoire introduite par le présent projet qui s'applique aux nombreux exploitants de carrières qui, après 1962 et avant 1988, ont obtenu un permis d'exploitation sans permis de bâtir.

Or l'article 45 ter du CWATUP concerne le régime principal et doit de ce fait être maintenu. Par contre, l'article 45 ter du CWATUP n'est bien entendu plus applicable au régime transitoire, par l'effet de l'application du régime transitoire instauré par le présent projet de décret.

Le Ministre tient également, pour conclure, à préciser que les acteurs du secteur, réunis au sein de la CRAEC, le soutiennent dans la voie médiane qu'il poursuit à travers ce nouveau projet de décret qui rencontre un problème économique et social.

Le Ministre estime avoir intégré toutes les remarques et suggestions du Conseil d'Etat : celui-ci n'a d'ailleurs pas formulé de remarques de principe à l'égard du projet de décret mais plutôt des remarques constructives.

Enfin, le Ministre conteste avec force les propos d'un intervenant: la portée du décret sur les carrières pose problème depuis son entrée en vigueur, quant à son interprétation. Il a le sentiment que le présent projet de décret, qui veille à ne porter préjudice à personne, fixera une fois pour toutes cette interprétation et s'avérera donc nécessaire.

Un intervenant demande ce qu'il advient des obligations de cautionnement et de remise en état.

Le Ministre précise que cette procédure reste d'application dans le cadre de l'attribution du permis de bâtir.

Le même intervenant demande quelle est la procédure pour les communes en décentralisation.

Le Ministre répond qu'il appartient alors à la commune et à la CCAT à se prononcer.

VOTES

L'**article 1^{er}** est adopté par neuf voix pour et deux abstentions.

Les **articles 2 et 3** sont adoptés par dix voix pour et deux abstentions.

L'amendement à l'**article 4** est rejeté par dix voix contre et deux voix pour.

L'article 4 est adopté par dix voix pour et deux voix contre.

L'ensemble du **projet de décret** est adopté par dix voix pour et deux abstentions.

RAPPORT

Confiance a été accordée au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

J. SANTKIN

Le Président,

J. LIESENBORGHS

Article 1^{er}

A l'article 41 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, est inséré un paragraphe 6 libellé comme suit :

«§ 6. Par dérogation à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, quiconque, lors de l'entrée en vigueur de ce décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière, mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir alors que celui-ci était requis, peut introduire une demande de permis de bâtir en application des paragraphes 1^{er} à 5 du présent article.

Les demandes de permis doivent être adressées à l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Les demandes visées à l'alinéa 2 ne peuvent concerner que le périmètre d'exploitation délimité par l'autorisation ou la permission visée à l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 et ses dépendances.

Article 2

A l'article 14, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, les mots «1° ou» sont insérés entre les mots «l'article 41, § 1^{er}» et «2° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme».

Article 3

L'alinéa 1^{er} de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières est remplacé par ce qui suit :

«A la condition que chacun d'eux ait été délivré, les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière délivrées avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'une part, et les permis de bâtir délivrés, soit avant l'entrée en vigueur du présent décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 41, § 6, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, d'autre part, tiennent lieu de permis d'extraction.

Toutefois, les titulaires d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière peuvent continuer à exercer leur exploitation jusqu'à la notification de la décision définitive statuant sur leur demande de permis de bâtir introduite sur base de l'article 41, § 6, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.»

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, inséré par l'article 3 du présent décret, ne produit ses effets que pendant cinq ans à partir de sa publication au *Moniteur belge*.

